



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 26 février 2024 à 20H

Date de convocation : 20 février 2024	Nombre de conseillers en exercice : 15
	Présents : 14
	Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février à vingt heures, le conseil municipal de LAPTE s'est réuni sous la présidence de Mme LIOGIER Huguette, Maire.

Etaient présents : Mme LIOGIER Huguette, M. CHAMBERT Jean-François, Mme FERRIER Pauline, M. DUFAUD Thierry, Mme RABEYRIN Sandrine, M. MOUNIER Philippe, Mme CHAPPUIS Céline, M. SERVEL Serge, M. DEFOUR André, M. ALLARD Joseph, Mme MERLAT Marie-Josée, M. SOUCHON François, M. BRUSC Pierre-Jean et Mme BONNET Bernadette.

Absente et représentée : Mme PÉRIFEL Nadège représentée par Mme LIOGIER Huguette

Secrétaire de séance : M. MOUNIER Philippe

1- Le compte rendu du 15 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire présente à l'assemblée, Monsieur Christophe JANUEL, le nouveau responsable des Services Techniques, en poste depuis le 1^{er} février 2024 en remplacement de Monsieur Éric FREYCENON.

2- Convention concernant la gestion de l'assainissement collectif pour 2025

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Sucs doit obligatoirement, comme l'ensemble des EPCI, prendre la compétence eau et assainissement le 01/01/2026 au plus tard.

Le Syndicat des Eaux Loire Lignon va être dissous au 01/01/2025. Une période transitoire commence ainsi dès 2024, pendant laquelle il est nécessaire que des dispositions soient prises afin que soit assuré le service d'assainissement collectif pour les communes de St-Maurice de Lignon et de Grazac.

Une réunion s'est tenue le 18/12/2023 avec les maires des 2 communes concernées (St Maurice de Lignon et Grazac) et les maires des communes d'Yssingaux et de Lapte.

Suite à la présentation par la CCDS des diverses solutions, il a été évoqué dans l'attente du transfert de compétence la solution suivante :

- Recrutement par la CCDS, pour la gestion courante de l'assainissement collectif d'un agent à TC dès 2024, ainsi que l'acquisition d'un véhicule et de matériels portatifs nécessaires. Cet agent serait affecté à temps complet pour le suivi des systèmes d'assainissement collectif de St Maurice de Lignon et de Grazac. Il serait de plus renforcé par l'agent recruté par la CCDS et actuellement en charge du suivi du centre aquatique communautaire qui connaît bien les installations d'assainissement des deux communes. Enfin, pour les renforts liés aux astreintes et aux « coups durs », ces deux agents communautaires seraient renforcés par des agents d'Yssingaux et dans une moindre mesure de Lapte, en charge de l'assainissement sur leurs territoires respectifs.

La compétence assainissement collectif étant communale, les communes de Grazac et de St-Maurice de Lignon rembourseraient à la CCDS et aux communes d'Yssingaux et de Lapte les frais afférents à ce service dans le cadre de modalités à définir par convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le dispositif proposé pour le suivi et la gestion de la compétence assainissement collectif, dans l'attente de la prise de compétence par la CC des Sucs et d'autoriser Madame le Maire à signer toute convention et pièce utile afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le dispositif proposé pour le suivi et la gestion de la compétence assainissement collectif, dans l'attente de la prise de compétence par la CC des Sucs ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toute convention et pièce utile afférents à ce dossier.

Arrivée de Mme Pauline FERRIER à 20h20.

3- Vente immobilière Les Chemineaux

En séance du 22 décembre 2020, un accord de principe a été donné pour la vente d'un latéral de voie communale située sur un terrain privé communal cadastré section H n°1445 au lieu-dit Les Chemineaux. Cette vente au profit de Monsieur Christophe GAUTHIER était conditionnée au maintien d'un passage de 4 mètres de largeur en tout point (Annexe 1 et Annexe 2 jointes à la présente délibération).

Un bornage a été effectué par un géomètre le 25 mai 2021 et entériné le 11 août 2021. Après passage en commission travaux du 26 mai 2021 et plusieurs visites sur place, ce bornage et la vente associée ont reçu un avis favorable, à la condition claire que soit maintenu la largeur de 4 mètres. Cela implique notamment de tailler un rocher émergeant sur 80 cm afin de rétablir le passage exigé. M. Christophe GAUTHIER en est d'accord et prendra à sa charge ce travail.

De même, tous les frais liés à cette opération seront à sa charge.

Il convient de préciser, que le délaissé visé par la cession n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est donc pas affecté à l'usage du public. Sa cession ne porte alors pas atteinte au surplus de terrain qui est à usage de voie communale. Par conséquent, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

De plus, la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du même code qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées. Or, Mr GAUTIER, riverain direct, propriétaire de la parcelle cadastrée H917, a fait connaître son intention d'acquérir ce délaissé de voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- De constater la non-affectation du délaissé à l'usage du public et de fait son déclassement
- D'accepter les conditions de la vente à M. Christophe GAUTIER aux conditions suivantes :
 - o Le prix de cession est de 1700€ (68m² au prix voté de 25 € le m²)
 - o Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

4- Contrat d'assurance des risques statutaires

Madame le Maire expose la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article unique: la Commune de LAPTE charge le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à compter du 1^{er} janvier 2025, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fin de séance à 21h10



Le Maire,

Huguette LIOGIER